

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 mai 2017 (affaire R 1238/2016-5), relative à une procédure d'opposition entre Jardin Majorelle et Laboratoires Majorelle.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les Laboratoires Majorelle sont condamnés aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 309 du 18.9.2017.

---

**Recours introduit le 16 mars 2018 — Talanton/Commission****(Affaire T-195/18)**

(2018/C 211/28)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

*Partie requérante:* Talanton Anonymi Emporiki — Symvouleftiki — Ekpaideftiki Etairia Dianomon. Parochis ypiresion marketing kai Dioikisis epicheiriseon (Palaio Faliro, Grèce) (représentant: K. Damis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire procéder à une expertise en raison des négligences de l'audit réalisé pour le compte de la défenderesse;
- constater, d'une part: a) que la note de débit 3241801228 adressée à la requérante le 15 janvier 2018 et réclamant à la requérante le paiement de 481 835,56 euros au titre du projet FP7-215952 PERFORM, sur le fondement du rapport d'audit 11-BA135-006, constitue une violation de ses obligations contractuelles dans la mesure où les dépenses éligibles pour ce projet s'élèvent à 605 217 euros dont la contribution communautaire est de 490 711 euros et que la requérante est tenue de rembourser à la défenderesse la somme de 21 171 euros et non la somme de 481 835,56 euros; et b) que la note de débit 3241801229 adressée à la requérante le 15 janvier 2018 et réclamant à la requérante le paiement de 481 835,56 euros à titre d'indemnité liquidée constitue, de manière correspondante, une violation de ses obligations contractuelles.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'exécution du contrat en toute bonne foi et de l'interdiction d'appliquer abusivement les clauses contractuelles:

La requérante affirme que la défenderesse a violé le principe de la bonne foi en ce que l'audit prévu a été illégalement effectué par un tiers — étranger au personnel du contractant de la défenderesse ou de ses sous-traitants expressément agréés — au sujet duquel se sont du reste posées, lors de l'audit, des questions d'impartialité et en ce que ce tiers a agi fait preuve de négligence.

2. Second moyen tiré de la clause d'arbitrage:

- la requérante a produit suffisamment d'éléments de preuve alternatifs, dont notamment des déclarations sous serment, courriers pertinents issus du personnel de la requérante, des documents rédigés lors l'exécution lesquels n'ont jamais été contestés et dont la défenderesse n'a pas tenu compte;
- la requérante énumère dans le détail trente-neuf motifs pour lesquels le rapport d'audit est inexact, négligent, non fiable et il parvient à des conclusions erronées.

---

**Recours introduit le 20 mars 2018 — Fersher Developments et Lisin/Commission et BCE**

**(Affaire T-200/18)**

(2018/C 211/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Fersher Developments LTD (Nicosie, Chypre) et Vladimir Lisin (représentant: R. Nowinski, avocat)

*Parties défenderesses:* Commission et Banque central européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner l'Union européenne à réparer le dommage subi par les parties requérantes en conséquence de l'adoption et de l'application du protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques de politique économique et à leur verser les montants indiqués dans la requête ou ceux que le Tribunal jugera appropriés,
- condamner l'Union européenne aux dépens exposés aux fins du recours.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens, qui sont, en substance, identiques ou similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-161/15, Brinkmann (Steel Trading) e.a./Commission et BCE.

---

**Recours introduit le 23 mars 2018 — Nessim Daoud e.a./Conseil e. a.**

**(Affaire T-208/18)**

(2018/C 211/30)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Magdy Milad Nessim Daoud (Blainville, Canada), Larsennar Ltd (Tortola, Îles vierges britanniques) et Maxim Zakharchenko (Nicosie, Chypre) (représentants: A. Markides, M. Ioannides, C. Velaris, C. Velaris, A. Roberston et G. Rothschild, avocats)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne, Eurogroupe (représenté par le Conseil de l'Union européenne) et Union européenne (représentée par la Commission européenne)

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les parties défenderesses à verser aux requérants les sommes indiquées dans le tableau joint à la requête, majorées des intérêts courant du 26 mars 2013 jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal,